

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
CHALETTE-SUR-LOING
COMMUNE
CHALETTE-SUR-LOING
NATURE DE L'ACTE
E.R.P. code 6.4

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° : 95-2023

Liberté - Egalité - Fraternité

Transmission préfecture le } 05/05/23
Affichage en mairie le

ARRETE DU MAIRE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 045068 23 D0002

Déposée le 13/02/2023

PAR ASSOCIATION RUCHE ECO
représentée par Madame LEONES Marylène
DEMEURANT 11/13 RUE DES ECOLES 45120 Chalette-sur-Loing
POUR Distribution alimentaire
SUR UN TERRAIN SIS 11/13 RUE DES ECOLES
45120 Chalette-sur-Loing

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-27 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R122-5 à R122-21, et R143-23,
VU l'arrêté du Maire n°212/2020 en date du 19 novembre 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M Daniel BARAY, conseiller municipal délégué à la sécurité et à l'accessibilité,

VU l'avis favorable de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Montargis réunie le 27 avril 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation de travaux est accordée avec les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : le bénéficiaire devra respecter les avis et prescriptions émis par la commission d'accessibilité dans son avis susvisé.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire fournira à la mairie un « rapport de vérification réglementaire après travaux ».

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète du Loiret.
- Monsieur le directeur général des services municipaux,
- Monsieur le président de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Montargis,
- Monsieur le directeur du service d'incendie et de secours du Loiret

Fait à Chalette-sur-Loing, le 04 mai 2023,

Le conseiller municipal délégué à la sécurité et à l'accessibilité,
M. Daniel BARAY



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme